

DECISION DU COMMISSAIRE

Evidence: Les revendications ont été rejetées pour manque d'objet brevetable par rapport aux descriptions de la technique antérieure et des connaissances générales sur le sujet.

La demande a trait à une cuisinière avec un four coulissant et un contrepoids à l'arrière de la cuisinière. Le demandeur n'a pas présenté le four coulissant comme une nouveauté. Il a compensé l'instabilité de la cuisinière en ajoutant un contrepoids, comme c'est l'usage dans toute technique mécanique.

DECISION FINALE: Confirmée. Le Bureau recommande également le rejet de la demande.

La présente décision concerne une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 8 février 1974 relativement à la demande no 103,770 (classe 312-78). La demande a été déposée le 27 janvier 1971 au nom de Heinrich Detterbeck et elle s'intitule "Appareil ménager comme un lave-vaisselle, une cuisinière, etc.". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience, le 18 juin 1975, à laquelle M. H. O'Gorman représentait le demandeur.

La demande a trait à une cuisinière ayant un chariot comprenant la porte du four, pouvant glisser à l'intérieur et à l'extérieur du four, la cuisinière étant munie d'un contrepoids sous forme d'une pièce plate et rectangulaire placée entre deux montants à l'arrière de l'appareil.

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications parce qu'elles ne constituent pas un progrès technique par rapport aux connaissances générales et aux brevets américains suivants:

2,701,728	8 février 1955	Miller
3,029,088	10 avril 1962	Loef

Dans cette décision, l'examineur dit (notamment):

Dans sa réponse du 28 août 1973, le demandeur déclare que son utilisation d'un contrepoids n'est pas évidente par rapport à celle d'un contrepoids dans les structures mentionnées dans les brevets précités. Pour réfuter cet argument, il suffit de rappeler que l'utilisation d'un contrepoids est généralement connue et le simple fait de mentionner un contrepoids pour un dispositif particulier, comme une cuisinière, ne représente pas une invention. A ce propos, ces deux brevets ne sont cités que comme exemple d'une technique antérieure montrant que l'idée

du contrepoids est ancienne et bien connue. L'idée d'utiliser des poids sur un côté d'un appareil, pour l'empêcher de basculer, ne constitue pas une invention brevetable et les détails de construction nécessaires à la réalisation de cette idée comme l'élément en forme de U entre les éléments du châssis, etc. ne sont qu'une question de conception de base, évidente à tout homme du métier. Les contrepoids sont utilisés dans une grande variété de dispositifs: pédales, manivelles, élévateurs, consoles, supports, lits, grues, camions, tourne-disques, balances, etc. La fonction et l'utilisation des contrepoids sont si bien connues et si universellement répandues que tout technicien de compétence moyenne doit pouvoir utiliser un contrepoids lorsque cela est plus avantageux ou plus économique que toutes les autres solutions évidentes à sa portée pour obtenir le même effet. L'idée d'un contrepoids n'est pas inventive et s'il faut utiliser un contrepoids dans un quelconque dispositif, il ne faut que des plans très simples pour mettre au point des moyens pour soutenir le contrepoids; le dispositif mis au point par le demandeur pour soutenir le contrepoids ne présente aucun caractère inventif.

En raison de ce qui précède, les revendications 1 à 9 concernant l'idée d'un contrepoids et les moyens pour le soutenir sont rejetées.

La revendication no 9 comprend la caractéristique selon laquelle le dispositif du contrepoids comprend "un réservoir de chaleur adéquat", phrase qui ne mentionne qu'un résultat fonctionnel plutôt qu'un dispositif précis et formel. En outre, ce résultat n'est ni nouveau ni inattendu; tout contrepoids ou toute masse à l'arrière d'une cuisinière chauffée emmagasinerait la chaleur. De plus, si la revendication no 9 doit être interprétée comme mentionnant des caractéristiques spécifiques permettant d'augmenter la capacité du contrepoids d'emmagasiner la chaleur, ces caractéristiques ne sont pas décrites de façon claire et complète, ni étayées par le mémoire. La revendication no 9 est rejetée comme étant imprécise et non étayée par le mémoire; la revendication ne respecte pas les dispositions de l'article 36 de la loi sur les brevets ni l'article 25 du Règlement régissant les brevets.

En résumé, l'idée d'un contrepoids, la combinaison d'un contrepoids avec un appareil et le dispositif nécessaire pour fixer le contrepoids à l'appareil, telle qu'elle a été divulguée ou revendiquée dans les revendications 1 à 8 ne constitue rien de nouveau, utile et non évident par rapport à la technique antérieure précitée. De même, le dispositif d'emmagasinage de la chaleur mentionné dans la revendication no 9 est ancien, évident, imprécis et non étayé de façon claire et complète par le mémoire. Une fois de plus, la demande est rejetée.

Dans sa réponse du 10 juin 1974 concernant la décision finale, le demandeur a déclaré (notamment):

Jusqu'à présent, les cuisinières avaient des portes ouvrant vers le bas, permettant l'accès au four. Cependant, ce genre de porte présentait des inconvénients, comme toute utilisatrice peut le confirmer. Il était difficile et compliqué d'accéder aux aliments à l'intérieur du four et de les retirer une fois cuits. Il fallait trouver une nouvelle technique. La solution était un tiroir coulissant qui éliminait ces problèmes mais qui, malheureusement, causait d'autres difficultés en raison du grand moment de

force produit lorsque le tiroir coulissant était ouvert. Des solutions évidentes comme l'augmentation du poids mort de la cuisinière ou la fixation de la cuisinière au sol ont été considérées et rejetées en raison des coûts plus élevés de fabrication, du manque de maniabilité dans le cas d'un volume additionnel et de l'absence de possibilité de positionnement dans le cas de la fixation.

La solution adoptée était ingénieuse. En ajoutant, à l'arrière de la cuisinière, un poids pouvant être retiré facilement, les autres problèmes étaient réglés. Non seulement la cuisinière pouvait-elle être fabriquée à partir des matières utilisées antérieurement avec le minimum de modification de son dessin, mais elle pouvait aussi être mise en place dans une cuisine sans faire appel aux moyens restrictifs relatifs à la fixation aux murs ou au sol.

...

Le demandeur admet que la technique antérieure mentionne l'emploi de contrepoids dans des véhicules lourds pour le gros oeuvre de la construction, destinés à soulever et à transporter des chargements. La technique antérieure n'a cependant mentionné nulle part l'emploi de contrepoids sur des objets fixes comme des machines, des meubles et en particulier des cuisinières, et il est respectueusement soutenu que les appareils ménagers sont très différents de l'équipement lourd quant à leur usage et à leur forme.

Lorsqu'un article doit demeurer stationnaire, il y a peu d'objection à l'utilisation d'une matière volumineuse en vue de fournir la stabilité nécessaire, étant donné que les seules considérations relatives à la maniabilité sont celles qui ont trait au transport de l'appareil de son endroit de fabrication jusqu'à sa destination finale. Par conséquent, des appareils comme des machines-outils ou des tours sont souvent fabriqués dans des matières aux proportions massives, leur donnant de la stabilité. Cependant, lorsque l'appareil est conçu pour être constamment mobile, d'autres considérations doivent être envisagées comme cela est bien indiqué dans le brevet Miller, aux lignes 29 à 44 de la première colonne, et un contrepoids peut être très utile pour assurer la souplesse de fonctionnement de l'appareil. Toutefois, lorsqu'un appareil comme une cuisinière n'est pas utilisé de diverses manières, l'emploi d'un contrepoids n'est même pas mentionné dans la technique antérieure et il n'en est pas question dans les connaissances générales. Cela est évident dans les mesures prises pour éviter les désavantages inhérents à l'utilisation d'un contrepoids dans des travaux stationnaires comme conduire une pelle rétrocaveuse, où des pieds extensibles sont utilisés pour fournir la stabilité nécessaire sans réduire la capacité de chargement du véhicule. Par conséquent, le demandeur réitère son argument que l'emploi d'un contrepoids dans des appareils stationnaires n'est pas mentionné dans la technique antérieure et que la raison pour laquelle ces dispositifs ne sont pas mentionnés est très évidente du fait que leur fonctionnement n'exige aucune souplesse.

...

Les facteurs à considérer pour s'assurer que l'invention est évidente par rapport à la technique antérieure (c.-à-d. que la technique antérieure doit avoir trait au matériel lourd étant donné qu'aucune technique antérieure ne porte sur l'emploi d'un contrepoids sur un appareil ménager) comprennent les références suivantes:

1. Un besoin à combler par l'invention en question. Paper Sacs Proprietary Ltd. c./Cowper, 53 R.C.P. pages 31 à 54 (C.P. 1936).
2. Problème majeur non résolu. The King c/ Uhlemann Optical Co. 10 Fox pages 23 à 44 (C.E. 1949).
3. Succès commercial. Spun Rock Wools Ltd. c/ Fiberglass Ltd., 3 Fox pages 157 à 165 (C.S. 1943).
4. Déclassement des autres produits sur le marché. Defrees and Betts c/ Dominion Auto Acc. Ltd., 25 Fox pages 58 à 94 (C.E. 1963).
5. Adoption dans l'amélioration de la technique antérieure. Clark et al c/ R.J. McDermitt Co., 26 Fox pages 158 à 170 (C.E. 1964)

Il a été démontré ci-dessus que toutes ces conditions ont été remplies par la présente invention sauf le succès commercial et le déclassement des autres cuisinières sur le marché. En fait, le succès commercial de la cuisinière a aussi été établi. Le demandeur a vendu environ 80,000 de ces cuisinières chaque année. Cela représente un quart de la production de cuisinières du demandeur et 6% de toutes les cuisinières fabriquées en Allemagne de l'Ouest. Ces chiffres prennent d'autant plus d'importance lorsqu'il est tenu compte que cette cuisinière est un article de luxe et que par conséquent elle se vend bien plus cher que les cuisinières ordinaires.

Le brevet Miller concerne un mécanisme de sélection de poids pour les tracteurs et particulièrement une combinaison de boîte de poids et pare-choc pour montage sur le devant des tracteurs de type agricole. Le brevet Loef a trait à un contrepoids fixé à un véhicule de levage et de transport. Comme il a été indiqué ci-dessus, la demande concerne une cuisinière munie d'un four coulissant et d'un contrepoids à l'arrière, de façon que le four ne bascule pas lorsqu'il est tiré vers l'avant.

La question est de savoir si le demandeur a fait un progrès technique brevetable.

L'objet de l'invention était de concevoir un appareil à porte coulissante de façon à "en assurer la stabilité, sans avoir besoin de le fixer au lieu de l'installation; même lorsque le chariot est tiré complètement vers l'avant à un angle normal. D'après l'invention, cet objectif a été atteint en plaçant un contrepoids sous forme d'une pièce plate et rectangulaire entre deux montants perpendiculaires, à l'arrière de l'appareil".

Il est noté que la construction détaillée de la cuisinière décrite initialement n'était pas importante quant au concept envisagé comme matière inventive dans le mémoire descriptif. Une porte et une plaque de four coulissantes ne sont que schématiquement représentées à la figure 1.

Le demandeur a déclaré "qu'une nouvelle technique était nécessaire pour accéder plus facilement aux aliments dans un four. La solution est un tiroir coulissant qui résout ces problèmes mais qui, malheureusement, entraîne d'autres difficultés en raison du grand moment de force nécessaire lorsque le tiroir est tiré vers l'avant". Cependant, le demandeur a indiqué au cours de l'audience, que "ce n'est pas le four coulissant en soi qui constitue l'élément de nouveauté".

En d'autres termes, lorsque le demandeur a conçu un tiroir de four coulissant, essentiellement identique à ceux des lave-vaisselle, il a créé le problème de l'instabilité. Toutefois, le concepteur doit, en raison de la plus élémentaire technique mécanique, veiller à ce que l'appareil ait une stabilité suffisante pour l'empêcher de basculer lorsque le tiroir est tiré vers l'avant; autrement, l'appareil ne serait pas pratique. Que le dispositif utilisé à cette fin soit décrit comme un contrepoids ou non n'a pas d'importance. Le fait est que toute la masse située derrière les pattes de devant sert de contrepoids, quel que soit le nom qui lui est donné.

Le demandeur déclare que "des solutions évidentes comme l'augmentation du poids mort de la cuisinière ou la fixation de la cuisinière au sol ont été étudiées et rejetées en raison du coût de fabrication plus élevé, du manque de maniabilité dans le cas d'une masse additionnelle, et de l'absence de possibilité de positionnement dans le cas des ancrages." Il faut noter que dans le cas présent le demandeur a choisi comme solution évidente d'ajouter "un poids mort à la cuisinière". C'est effectivement ce qu'il a fait, mais d'une façon particulière.

Lorsque le demandeur a créé le problème de l'instabilité, il a choisi une des nombreuses solutions évidentes pour résoudre ce problème. Il est évident que

des contrepoids simples ou complexes sont utilisés dans presque toutes les techniques mécaniques pour assurer la stabilité. Par conséquent, nous sommes d'avis que toute nouveauté devrait résider dans l'ingéniosité inventive avec laquelle le problème de l'installation est résolu.

Nous croyons qu'il est à propos de citer le jugement de la Cour Suprême dans la cause Crossley Radio c Canadian General Electric (1936) pages 551 à 559 où on a voulu prouver l'évidence en empruntant les mots de Lord Chelmsford dans la cause Penn c Bibby, "... la conception ne me semble pas à ce point différente des techniques antérieures pour qu'elle ne se présente pas naturellement à l'esprit de quelqu'un qui se penche sur la question". Ou un extrait de la même cause, avec citation de Lord Shaw en cause London General Omnibus c/ Bonnard, "... la conception aurait bien pu venir à l'esprit d'une personne intelligente sans qu'il y ait invention ou preuve d'ingéniosité suffisante pour justifier la délivrance d'un brevet."

La revendication no 1 se lit comme suit:

Une cuisinière comprenant un élément porteur, un châssis d'élément porteur et des éléments de guidage fixés audit châssis de façon à fonctionner avec ledit élément porteur afin de permettre de charger ladite cuisinière par l'avant, ledit châssis d'élément porteur étant muni de supports verticaux à l'arrière de ladite cuisinière, adaptés pour y recevoir et asseoir un contrepoids plat et suffisant pour donner de la stabilité à la cuisinière.

Essentiellement, la revendication s'applique à toute cuisinière munie d'une ouverture à l'avant et de supports à l'arrière et d'un contrepoids ajoutés à ces supports. Comme il a déjà été mentionné, le demandeur a affirmé qu'il était évident qu'il fallait augmenter le poids mort de la cuisinière pour résoudre le problème de la stabilité. C'est exactement ce dont il s'agit dans la revendication, mais d'une manière particulière. Il a compensé l'instabilité de la cuisinière en ajoutant -n contrepoids, comme dans toute technique mécanique, et comme l'indiquent les brevets cités. La fonction et l'utilisation des contrepoids sont bien connues, et tout technicien de compétence moyenne utilise un contrepoids lorsque cela est plus avantageux ou plus économique que tous les autres choix évidents.

D'après nous, la revendication no 1 ne représente donc pas un progrès technique.

Les revendications 2 à 8 qui dépendent directement ou indirectement de la revendication no 1 ne portent que sur des dispositifs de fixation et de simples caractéristiques de dessin. De toute évidence, il n'y avait aucune ingéniosité inventive dans le fait de fixer un contrepoids sur le châssis de la cuisinière. La raison du rejet de la revendication no 1 s'applique également à ces revendications

La revendication no 9, qui dépend de la revendication no 1, caractérise le contrepoids comme un réservoir de chaleur. Il est généralement connu que toute masse agit comme réservoir de chaleur. Cependant, il n'y a aucune caractéristique de construction qui puisse ajouter un élément de brevetabilité à la revendication no 1 rejetée.

Le demandeur déclare qu'il y avait depuis longtemps un "besoin à combler par l'invention en question", et que cette dernière avait fait un "succès commercial". Au cours de l'audience, le demandeur a prétendu qu'un four coulissant ferait vraisemblablement augmenter les ventes des cuisinières. Le succès commercial, bien entendu, peut dépendre de nombreux facteurs. D'après nous, l'aspect général de la cuisinière, sa couleur, ses lampes, ses cadrans, etc. et le four coulissant en faciliteraient la vente, non le contrepoids dissimulé que la plupart des acheteurs ignoreraient. Dans tous les cas, les revendications n'ont pas trait à un four coulissant et le demandeur ne considère pas cette caractéristique comme une nouveauté.

D'après nous, les revendications ne portent pas sur un objet brevetable. Etant donné que la demande ne mentionne aucun autre objet brevetable, le Bureau est convaincu que la solution du nouveau problème créé par l'instabilité ne semble pas à ce point différente de ce que faisaient les hommes du métier pour qu'elle ne se présente pas naturellement à l'esprit de quiconque se penche sur la question. La demande entre dans la catégorie de questions à laquelle la Cour suprême a fait allusion en cause Crossley Radio c/ Canadian General Electric, pages 551 à 557, lorsqu'elle a déclaré: "... nous ne croyons pas que l'élément inventif nécessaire pour constituer un objet d'invention soit suffisamment évident". En page 555

de ce jugement, il a été souligné qu'il faut se rappeler que, s'il est important d'encourager les inventions en raison de leur éventuelle influence sur le commerce et l'industrie, il est tout aussi important que les fabricants et les commerçants ne soient pas gênés par la délivrance de brevets pour des objets qui n'ont nécessité aucune ingéniosité inventive.

Le Bureau recommande donc que la décision finale de rejeter les revendications soit confirmée et que la demande soit aussi rejetée parce qu'elle ne divulgue aucun objet brevetable.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accorder un brevet pour cette demande. Le demandeur a six mois pour interjeter appel de cette décision en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.
Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Hull (Québec)
ce 7^e jour de juillet 1975

Agents de brevets du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.
C.P. 2999, Station D
Ottawa 4 (Ontario)